

**LICENCE DE RÉUTILISATION D'INFORMATIONS PUBLIQUES
DÉTENUES PAR LE SERVICE DES ARCHIVES ET DU PATRIMOINE
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE PAU-BÉARN-PYRÉNÉES**

DIFFUSION PUBLIQUE À TITRE COMMERCIAL
en application de la délibération du Conseil communautaire en date du 22 mars 2012

Je soussigné(e) sollicite l'autorisation de reproduire et de réutiliser les documents conservés par les Archives communautaires et /ou la Bibliothèque patrimoniale Pau-Béarn-Pyrénées pour une **diffusion publique commerciale** :

Nom, prénom, qualité

Adresse

.....

.....

Organisme

Forme juridique

Siège social

Téléphone / courriel

ci-après dénommé « le licencié »

dans le cadre du projet suivant :

Titre

Auteur

Éditeur

Type d'utilisation (cocher la case et préciser, si nécessaire, le nombre de tirages prévu)	Publication	<input type="checkbox"/>
	exposition	<input type="checkbox"/>
	film	<input type="checkbox"/>
	publication internet	<input type="checkbox"/>
	document multimédia	<input type="checkbox"/>
	affiche, carte postale ou similaire	<input type="checkbox"/> (préciser) :
	autre

Durée demandée 5 ans jusqu'au :
 validité ponctuelle

Je déclare envisager une diffusion publique, **à titre commercial**, des informations concernées.

ρ Je déclare avoir pris connaissance du *Règlement général de réutilisation des informations publiques* et je m'engage à en respecter l'ensemble des dispositions, pour peu qu'elles soient applicables à une réutilisation d'informations publiques pour une diffusion non commerciale, sous peine de me voir infliger les sanctions prévues dans son article 14.

ρ Je déclare avoir pris connaissance du tarif voté par le Conseil communautaire et être prêt(e) à m'acquitter des frais de mise à disposition des documents.

ENTRE :

La Communauté d'agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées, représentée par son président, Monsieur François BAYROU
d'une part, dénommée ci-après la CDAPBP

et

Madame ou Monsieur (identifié p. 1)
d'autre part, dénommée ci-après « le licencié »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Par une demande en date du, le licencié a sollicité l'autorisation de réutiliser certaines des informations publiques conservées par le Service des Archives de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées. Cette demande a été faite dans le cadre **d'une exploitation commerciale** des données et dans le cadre énoncé en page 1 du présent document.

En application de l'article 11 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, la CDAPBP définit librement les conditions de réutilisations de ses informations publiques : ces conditions sont précisées dans le Règlement général de réutilisation des informations publiques, adopté par le Conseil communautaire en date du 22 mars 2012, ci-annexé.

Article 1. Objet de la licence

La présente licence définit :

- d'une part, les conditions de réutilisation par le licencié des informations publiques définies à l'article 3 et mises à sa disposition par les Archives communautaires, en contrepartie du paiement de la redevance prévue à l'article 8 ;
- d'autre part, les conditions de la fourniture par la CDAPBP, le cas échéant, des fichiers numériques relatifs aux informations publiques précitées.

Les conditions d'exploitation des droits de propriété intellectuelle des fichiers numériques fournis par la CDAPBP sont définies à l'article 5.

Article 2. Droits concédés au licencié

La licence confère au licencié un droit strictement personnel et non exclusif de réutilisation des informations publiques décrites à l'article 3 pour les finalités définies en page 1 du présent document.

Article 3. Nature et caractéristiques des informations publiques et réutilisables

La CDAPBP accorde au licencié le droit de réutiliser les informations publiques définies dans la page 2 du présent document, détenues par les Archives communautaires, et lui fournit les fichiers numériques correspondants ⁴.

Article 4. Finalités de la réutilisation des informations publiques

Le licencié est autorisé à réutiliser les informations publiques préalablement définies, pour un usage commercial tel que défini par le Règlement de réutilisation des informations publiques (annexé à la présente convention).

Le licencié souhaite diffuser, à titre commercial, au public et/ou à des tiers les informations précitées sous la forme et pour l'usage définis en page 1 du présent document.

Article 5. Conditions d'exploitation des droits de propriété intellectuelle de la CDAPBP

La CDAPBP est titulaire du droit d'auteur et du droit *sui generis* du producteur des fichiers numériques au titre des investissements substantiels, tant quantitatifs que qualitatifs, qu'il a engagés pour la constitution, la vérification et la présentation des informations au sens du code de la propriété intellectuelle.

Les fichiers numériques ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une autre réutilisation que celle décrite à l'article 4. Ils ne peuvent pas être cédés, en tout ou partie, à titre gracieux ou payant, à un tiers, ni être modifiés de quelque manière que ce soit.

⁴ Si la prise de vue est réalisée par le demandeur, rayer cette mention.

Article 6. Calendrier et modalités de la mise à disposition des informations

6.1 - Mise à disposition des informations

Les images des informations publiques seront remises sous forme de fichiers numériques au format jpeg ou tiff, sur support de stockage ou sur internet en fonction :

- du mode de mise à disposition souhaité parmi ceux énumérés dans le Règlement général de la réutilisation des informations publiques,
- du nombre de données sollicitées,
- des possibilités techniques du service.

6.2 - Frais liés à la mise à disposition des images

En échange de la mise à disposition des fichiers numériques, le cas échéant, le licencié devra s'acquitter de frais de fourniture d'un montant de €, conformément aux tarifs approuvés par le Conseil communautaire. Ce prix est fixe pour la durée de la licence.

6.3 - Calendrier de la mise à disposition des informations

La CDAPBP devra mettre à disposition les fichiers numériques dans un délai de jours après le paiement des frais par le licencié.

6.4 - Conformité des fichiers numériques fournis

Le licencié reconnaît et accepte que les informations publiques soient fournies par la CDAPBP en l'état, telles que détenues par les Archives communautaires, sans autre garantie.

Toutefois, le licencié dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de la mise à disposition des images, afin de vérifier la conformité de ces dernières. En cas de litige, les deux parties conviennent de se rencontrer afin de le régler.

En cas de non-conformité avérée et acceptée par la CDAPBP (Archives communautaires) des images, cette dernière dispose d'un délai d'un mois pour remettre à disposition les images conformes.

En cas de non-conformité des images non acceptée par la CDAPBP (Archives communautaires), le licencié peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre fin à la licence. La fin de la licence sera effective dans les 5 jours après réception du courrier par la CDAPBP (Archives communautaires).

En cas de mise à disposition des images au format jpeg ou pdf, le licencié dispose d'un délai de 15 jours pour restituer les fichiers. Il ne pourra pas en conserver de copies.

Tout dommage subi par le licencié ou des tiers résultant de la réutilisation des informations publiques est la seule responsabilité du licencié qui en assumera seul les conséquences financières.

Article 7. Conditions et limites à la réutilisation des informations publiques

7.1 - Respect des conditions de la réutilisation

Le licencié s'engage à respecter, sans restriction ni réserves, les termes de la licence et du règlement général qui y est joint, et à ne pas réutiliser les informations publiques fournies par la CDAPBP à d'autres fins que celles figurant en page 1 du présent document.

La réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient aucunement modifiées et altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé, que leurs sources ainsi que le cas échéant, leur auteur, et la date de la dernière mise à jour soient mentionnés de manière visible.

Toute image réutilisée devra présenter sa source et sa référence telle qu'indiquée par les Archives communautaires⁵. En cas de diffusion sur un site internet, un lien html renverra, depuis chaque image, vers le site du Archives communautaires (<http://archives.agglo-pau.fr>).

7.2 - Propriété et protection des informations publiques

La présente licence ne vaut **en aucun cas transfert de propriété** des informations publiques réutilisées. La CDAPBP ou les communes membres demeurent seuls propriétaires des informations publiques fournies, qu'elles ont, le cas échéant, numérisées ou réalisées à leurs frais.

Le licencié s'engage à ne pas céder à un tiers, d'une manière ou une autre, à titre gracieux ou payant, un ou des fichier(s) numérique(s) fourni(s) par la CDAPBP.

Le licencié ne peut concéder en aucun cas à un tiers le droit de la réutilisation des informations publiques accordé par la présente licence.

En cas de mise en ligne sur internet de fichiers numériques fournis par la CDAPBP, le licencié s'engage à ce que ces images n'aient pas d'URL propres afin d'éviter toute récupération des fichiers par des tiers. Le licencié ne devra proposer

⁵ Archives communautaires ou bien Archives communales de XXX ou bien Patrimoine de la Médiathèque de Pau

aucun téléchargement des images fournies, sauf au format pdf : dans ce cas, les images devront toujours être clairement identifiables et le licencié devra faire figurer sur le fichier produit un filigrane, en travers de l'image, portant la mention « Archives de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées ».

Les clients, les membres ou les usagers du licencié disposent uniquement d'un droit d'usage privé ou interne à des fins non commerciales et dans tous les cas, ne disposent d'aucun droit de rediffusion des informations.

7.3 - Informations comportant des données personnelles

Si les informations comportent des données personnelles, il appartiendra au licencié de solliciter auprès de la CNIL toutes les autorisations nécessaires, quelle que soit la date des informations.

7.4 - Informations relevant de la propriété intellectuelle

Le licencié s'engage à respecter les droits de la propriété intellectuelle des documents, que ce soit ceux de la Communauté d'agglomération ou ceux d'un tiers. Dans ce dernier cas, il s'assurera de l'autorisation de l'auteur ou de ses ayant-droits pour toute diffusion publique.

Article 8. Redevance

En échange de la réutilisation des informations énumérées en page 2 du présent document pour les finalités indiquées en page 1, le licencié devra s'acquitter d'une redevance de € conformément aux tarifs en vigueur votés par le conseil communautaire.

Cette redevance est fixe pour la durée de la licence.

Article 9. Modalités de paiement

Le paiement de la redevance et des frais de mise à disposition des images sera effectué en une seule fois pour toute la durée de la licence, à réception du titre de paiement correspondant.

Les délais et les modalités du paiement figureront sur le titre de paiement.

Article 10. Durée de la licence

La licence est accordée pour une durée de :

- ➔ 5 ans, à compter de la signature de la présente convention 0
- ➔ usage ponctuel 0

Tout renouvellement fera l'objet d'une nouvelle licence.

Article 11. Fin de la licence

La licence prend fin à la date indiquée à l'article 10. Elle ne pourra pas prendre fin avant cette échéance, sauf dans les cas énoncés à l'article 12 du Règlement général de réutilisation annexé à la présente licence.

Article 12. Reconduction de la licence

La licence ne sera pas renouvelée par tacite reconduction mais devra faire l'objet d'une nouvelle licence. En revanche, en cas d'utilisation des mêmes informations publiques, les frais de mise à disposition ne seront pas acquittés par le licencié.

Article 13. Contrôle et sanction des obligations contractuelles

La CDAPBP peut faire procéder à tout contrôle et vérification du respect des conditions de réutilisation. Ce contrôle pourra être réalisé par un auditeur mandaté par la CDAPBP.

En cas de non respect de ses obligations par le licencié, la CDAPBP peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre en demeure le licencié de respecter les engagements énumérés dans la présente licence et le règlement général ci-annexé. Le licencié aura alors un mois pour y remédier.

Tout autre usage des informations publiques que celui prévu en page 1 du présent document ou tout refus du licencié de se conformer à ses obligations peuvent entraîner, outre la résiliation de la licence, le paiement d'une pénalité dans les conditions énoncées dans l'article 13 du Règlement général de réutilisation annexé à la présente licence.

Fait à Pau, en exemplaires, le

François BAYROU

Président de la CDA Pau-Béarn-Pyrénées

Annexe : Règlement général de réutilisation d'informations publiques détenues par le Service des Archives de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées